

7. Les versements auront lieu en argent comptant, à l'administration de la banque, aux époques, fixées par elle, en prévenant les actionnaires un mois à l'avance. Aussitôt après l'adoption des statuts et sur un avis de l'administration de la banque, les actionnaires devront payer 50 florins par action et 10 p. %, au échange d'une promesse d'action nominative.

Dans aucun cas, on ne peut faire payer plus de 500 florins par action.

8. Chaque action a la même part au fonds de réserve et aux profits de la banque. Pendant toute la durée des opérations, il n'y aura pas d'autre répartition que celle des intérêts et du dividende.

9. Les nationaux, les étrangers et les caisses publiques peuvent acquérir des actions.

10. Chaque action est accompagnée de coupons de dividendes pour dix années, soit vingt coupons semestriels.

L'intérêt annuel est fixé à 8 p. % ; chaque coupon vaut 7½ florins, non compris le dividende, qui sera distribué en même temps, au prorata des bénéfices, que l'administration de la banque fera connaître publiquement.

11. La durée de la banque est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans. Ses privilèges s'éteindront à cette époque, s'ils ne sont pas renouvelés auparavant.

CHAPITRE II.

DROITS ET PRIVILEGES DE LA BANQUE.

12. La banque et ses succursales,

1° Jouiront de tous les droits commerciaux et d'escompte d'Augsbourg, et dans toute constitution entre elles et les personnes justiciables du tribunal de commerce, relative à des opérations commerciales. On jugera conformément aux dispositions du droit commercial d'Augsbourg ; à moins de stipulations contraires, entre la banque et les intéressés.

2° Tous les actes seront signés *banque bavaroise d'hypothèque et d'escompte* ; cette signature sera considérée comme celle d'une autorité publique.

3° Ces établissements auront leur cachet particulier.

4° Ils pourront recevoir en dépôt, en en payant un intérêt déterminé, les sommes appartenant à des mineurs.

5° La banque jouira du privilège exclusif de mettre en circulation des billets au porteur dont la valeur ne peut être de moins de dix florins. La somme totale de ces billets ne pourra excéder quatre dixièmes du capital, et jamais, au maximum, huit millions de florins.

Les trois quarts de chaque émission devront être garantis par des prêts hypothécaires sur une valeur double de la somme prêtée ; et l'autre quart, au moins, par des espèces disponibles, dans les caisses de la banque.

L'administration de la banque doit, en outre, veiller à ce que les trois quarts, garantis hypothécairement, aient un remboursement assuré par des valeurs en portafolles faciles à convertir.

Ces billets seront reçus en paiement, dans les caisses publiques, pour la valeur nominale.

14. La banque s'engage à émettre des billets contre de l'argent comptant, et à recevoir ces billets en en payant la valeur, dans toutes ces succursales spécialement autorisées.

15. Valeur monétaire locale.

16. La banque n'acceptera pas de saisie-arrêt sur les billets émis par elle, ni sur l'argent qu'elle a reçu en dépôt.

17. Les actions et autres documents nominatifs émis par la banque pourront être annulés judiciairement, lorsqu'ils seront perdus, conformément aux lois du pays sur les obligations ; mais il faut en donner connaissance immédiatement à l'administration.

18. A l'expiration de son privilège, ou en cas de dissolution, la banque devra déposer dans une caisse royale, le montant intégral de ses billets en circulation.